



© CRMGN

## >>> Grand angle

## Sommaire

- 1 -> **Activité législative et réglementaire**
- 2 -> **Jurisprudence pénale**
- 3 -> **Bonnes pratiques professionnelles**
- 4 -> **Dernière minute**

Vous recevez le « numéro zéro » d'une nouvelle publication du Centre de recherche de l'École des officiers de la gendarmerie nationale. Ce trimestriel s'ajoute aux autres publications accessibles sur : <http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/crgn/Publications>

Elle est principalement destinée aux militaires du terrain qui peuvent y trouver réponse à des questions juridiques liées à l'opérationnel. Les bureaux compétents de la DGGN apportent leur contribution, souvent inspirée de cas concrets. Les informations que contient ce premier numéro pourront vous sembler déjà anciennes. C'est le lot de tous les « numéros zéro » qui sont le fruit d'une longue maturation. Le prochain numéro est prévu en mars. Vous pouvez faire connaître au CREOGN vos remarques, suggestions et attentes, en nous écrivant à cette adresse : [crgn.eogn@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:crgn.eogn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)



## I ↗ Activité législative et réglementaire

### Loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement

La loi s'articule autour de sept lignes de force :

- un seul texte, inséré dans un nouveau livre VII du Code de la sécurité intérieure, fixe des principes et une procédure communs à toutes les techniques de recueil du renseignement (accès aux données de connexion, interceptions de sécurité, sonorisation, captation d'images et de données, etc.) utilisées sur le territoire national (les dispositions relatives à l'étranger ont été déclarées contraires à la Constitution). L'emploi de certains appareils ou dispositifs techniques (*IMSI catchers*, balises, algorithmes) est très strictement encadré ;
- la loi réaffirme le principe de respect de la vie privée (art. 801-CSI) qui porte notamment sur le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l'inviolabilité du domicile ;
- le renseignement est une politique publique dont l'objet est de concourir à la stratégie de sécurité nationale et à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. Elle ne peut être mise en œuvre que par l'État ;
- les agents relevant des services de renseignement bénéficient de la protection de la loi. Un statut de « lanceur d'alerte » est créé à leur profit ;
- les données recueillies font l'objet d'un encadrement strict ;
- une autorité administrative indépendante, la Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignement (CNCTR) intervient a priori, sauf cas d'urgence, et dispose de pouvoirs de contrôle très étendus ;
- le Conseil d'État veille au respect du principe de légalité. Il peut être saisi par la CNCTR par toute personne qui souhaite vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est illégalement prise à son égard.

#### >> Pour en savoir plus

- Note n° 13 du CREOGN •

Cliquez sur :

### Lutte contre l'insécurité routière

Le décret 2015-743 du 24 juin 2015 modifie certaines dispositions du Code de la route.

- L'article R. 234-1 réduit à 0,1 mg par litre d'air expiré (0,20 g d'alcool dans le sang) le seuil infractionnel pour les conducteurs de transport en commun, les titulaires d'un permis probatoire et les conducteurs en conduite accompagnée.

- L'article R. 412-6-1 interdit le port d'oreillettes de téléphone, l'usage de kits mains libres et des écouteurs aux conducteurs de véhicules légers, aux motocyclistes et aux cyclistes.

#### >> Pour en savoir plus

- Veille juridique, septembre 2015, p. 57 •

Cliquez sur :

### Services spécialisés de renseignement

La liste du décret 2015-1185 du 28 septembre 2015 comprend la DGSE, la DPSD, la DRM, la DGSI, la DNRED et TRACFIN.

#### >> Pour en savoir plus

Cliquez sur :

### Arrêté du 21 octobre 2015 habilitant les APJ et OPJ de certains services spécialisés à enquêter sous pseudonyme

On notera pour la gendarmerie que sont notamment concernées les SAJ, SR, BR, BDRIJ et les BRIJ.

#### >> Pour en savoir plus

Cliquez sur :

## 2 ↗ Jurisprudence pénale

### Déclaration de fichiers

Selon un arrêt de la Cour de Cassation (ch. Crim, 13-85587 du 8 septembre 2015), la déclaration obligatoire à la CNIL d'un traitement de données à caractère personnel est indépendante du nombre de données traitées. La création d'un fichier ne mettant en œuvre que des fonctionnalités simples constitue un traitement de données relevant de la Loi du 6 janvier 1978.

#### >> Pour en savoir plus

- Veille juridique, octobre 2015, p. 14 •

Cliquez sur :

### Prérogatives judiciaires des policiers municipaux

L'arrêt de la Cour de Cassation, ch. Crim, 14-85562 du 8 septembre 2015 stipule que les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, ne peuvent procéder à un dépistage de l'imprégnation alcoolique que sous l'autorité des OPJ de la gendarmerie ou de la police nationales. Le maire n'est pas un OPJ visé par l'article L. 234-9 du Code de la route.



## Vérification des éthylomètres

Pour la Cour de Cassation ([ch. Crim, 14-85 563 du 8 septembre 2015](#)), en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la recherche de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré est réalisée au moyen d'un appareil conforme à un type homologué et soumis à des vérifications périodiques. Si les éthylomètres sont soumis à une vérification périodique annuelle, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'appareil soit vérifié la première année et qu'il ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives.

### >> Pour en savoir plus

- [Veille juridique, octobre 2015, p. 20](#) •  
Cliquez sur :

## Légitime défense

Pour la Cour de Cassation ([ch. Crim, 14-81 308 du 9 septembre 2015](#)), la légitime défense exonère la personne de sa responsabilité pénale si elle respecte les conditions posées par le Code pénal. La Cour de Cassation casse l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui a retenu la légitime défense alors que l'agresseur qui agissait avec un couteau n'était pas armé au moment où il a reçu une blessure mortelle. La défense est disproportionnée par rapport à la gravité de l'atteinte.

### >> Pour en savoir plus

- [Veille juridique, octobre 2015, p. 28](#) •  
Cliquez sur :

## 3 → Bonnes pratiques professionnelles

### Quelle infraction peut-on relever à un individu qui enregistre et filme son audition à l'insu de l'enquêteur ?

L'article 226-1 réprime la captation de l'image et des paroles d'une personne lorsque ces dernières sont fixées :

- sans le consentement de l'intéressé ;
- dans un lieu privé pour l'image (public ou privé pour les paroles).

La jurisprudence ([TGI Besançon, 5 janvier 1978](#) et [TGI Paris, 23 octobre 1986](#)) s'appuie sur une approche subjective du lieu privé fondée sur la notion de consentement et distinguant :

- **le lieu public** : accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès soit permanent et inconditionnel (*ex* : *voie publique*) ou subordonné à certaines conditions (*ex* : *parcs municipaux*) ;

- **le lieu privé** : ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire (*ex* : *domicile, chambre d'hôtel*).

Il n'existe aucune jurisprudence se prononçant spécifiquement sur la question du bureau d'un enquêteur. Pour autant, si l'accueil d'une brigade de gendarmerie est accessible au public sous certaines conditions temporelles, comme tout bâtiment administratif, il en est différemment des bureaux de l'unité. En effet, ne peuvent pénétrer dans les bureaux que les personnes qui ont fait l'objet d'une autorisation.

La distinction entre parties publiques et privées de certains immeubles est de cette façon relevée dans la jurisprudence de la Cour de cassation (arrière d'une pharmacie – TGI Paris 7 novembre 1975 ; bureau d'une entreprise – Crim 8 décembre 1983 ; chambre d'un hôpital – CA Paris 17 mars 1986).

La jurisprudence semble donc conforter l'idée de la répression de la captation d'images et de paroles prises à l'insu des gendarmes dans leurs bureaux.

## Port du bandeau identifiant en tenue civile

Le recours au brassard gendarmerie dépend des conditions de port de la tenue civile fixée par l'[Instruction n° 29000 du 2 juillet 2015](#) relative à l'action en tenue civile des militaires de la Gendarmerie nationale.

Conformément à ce texte, le port du brassard se justifie dès lors que les militaires agissant en tenue civile sont amenés à afficher leur qualité de gendarme.

Le port du brassard implique nécessairement le port du bandeau identifiant, encore faut-il que le modèle de brassard emporte la capacité d'y apposer l'identifiant. Les nouveaux modèles de brassard, accessibles sur VETIGEND, satisfont à cette exigence.

## Port de la cagoule par les militaires de la GN lors des interventions

La CEDH a eu l'occasion de se prononcer favorablement sur le port de la cagoule par les forces de l'ordre à la condition qu'une procédure permette d'identifier le porteur *a posteriori*.

Il s'agit de l'[arrêt Ataykaya c/Turquie du 22 juillet 2014](#). Si elle ne remet pas en question la possibilité de porter une cagoule pour les forces de l'ordre turques, la CEDH estime que les personnels porteurs doivent pouvoir être identifiés au minimum par l'apposition de leur numéro de matricule.

La doctrine gendarmerie impose le port du bandeau identifiant (dès lors que la situation exige que la qualité de gendarme soit identifiable) en tenue civile comme en uniforme.

Le recours à la cagoule se justifie par la nécessité de protéger l'anonymat des personnels. Il convient de noter que cette protection n'existe cependant, d'un point de vue légal et réglementaire, que vis-à-vis de la presse



(arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie, qui fixe la liste des services dont les militaires voient la publication de leur identité interdite).

Cette protection de l'anonymat se justifie tactiquement pour les militaires réalisant des missions d'observation-surveillance et qui doivent demeurer inconnus des délinquants de façon à pouvoir agir en toute discrétion. En effet, toute mission d'interpellation menée implique un contact direct et visuel avec les délinquants: le risque d'identification par ces derniers est alors élevé, ce qui est plus particulièrement préjudiciable s'agissant de délinquants « habituels ».

## Prêts et dons de VL

Deux textes inscrits au mémorial traitent de la question des prêts et dons de véhicules aux unités de la GN:

- la circulaire n° 80000 du BRAF du 6 juillet 2011 strictement consacrée aux dons que peuvent recevoir les unités de la GN;
- la NE du BPJ du 7 juillet 2015 consacrée aux dons et prêts de VL pour renforcer la capacité en OS des unités.

Globalement, il convient de retenir que:

- les dons ne nécessitent pas de convention, la seule attestation de remise suffit (voir annexe de la circulaire 80000);
- la procédure de don se déroule en deux phases (détaillées dans la circulaire). D'abord l'acceptation du don par le commandant de formation administrative qui autorise la réception du don par l'unité gratifiée, puis la régularisation du don par arrêté ministériel;
- le don est subordonné à l'étude de plusieurs critères tenant à l'utilité du bien (pas de soucis concernant ce VL) et à la personnalité du donateur, notamment son honnabilité, et son réel désintéressement au regard d'éventuelles relations d'intérêt le liant à la gendarmerie.

## Décret pris pour l'application des dispositions des articles 10-1, 10-3, 10-5 et 706 49 à 706-53 du CPP: aide aux victimes

Un décret en cours de signature précise les modalités d'application, depuis le 15 novembre 2015, de plusieurs articles du code de procédure pénale portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

Il indique notamment les modalités de mise en œuvre de l'article 10-5 du Code de procédure pénale, relatif

à l'évaluation personnalisée des victimes d'infractions réalisée lors de leur audition par l'OPJ ou APJ, en mentionnant les mesures de protection qui peuvent être proposées à celles qui présentent des risques identifiés de victimisation secondaire. Cette évaluation peut être ensuite approfondie, sur décision de l'autorité judiciaire et confiée à une association d'aide aux victimes.

Par ailleurs, ce décret détaille les pièces qui doivent être traduites aux victimes et aux parties civiles, en application de l'article 10-3 du CPP, et renvoie aux dispositions communes figurant aux articles D. 595-2, D. 595-3, D. 595-5 et D. 595-9 relatifs au droit à l'interprétation et à la traduction s'agissant des personnes suspectées ou poursuivies (évaluation des besoins de traduction, modalités de désignation des interprètes, possibilité de recours à la vidéoconférence, voies de recours contre la décision de ne pas fournir d'interprète ou de traducteur).

*Dès la parution de ce texte, une note-express sera diffusée aux unités afin de rappeler les droits dont les victimes doivent être informées, les mesures de protection à mettre en œuvre et les modalités de l'évaluation personnalisée des besoins de protection.*

## 4 → Dernière minute

### Le projet de loi « renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » est en cours d'examen par l'Assemblée nationale

Si le texte est promulgué, de nombreuses mesures devraient modifier le droit et la procédure pénale, en ce qui concerne notamment:

- les perquisitions de nuit;
- l'utilisation d'« Imsi Catcher »;
- les sonorisations et captations de données;
- l'extension des règles de procédure prévues à l'article 706-73-1 du Code de procédure pénale relatif aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données commises en bande organisée;
- le trafic de biens culturels lié au terrorisme;
- les contrôles d'identité et les fouilles de bagages.

La veille juridique du CREOGN et les prochains Focus feront le point sur l'avancée des travaux parlementaires.

